

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION -
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 29 avril 1998

DETENTION PREVENTIVE

*ORDONNANCE EN APPEL EN CHAMBRE DU CONSEIL
DECISION PROVISOIRE NON REVETUE AUTORITE CHOISE
JUGEE - IRRECEVABILITE POURVOI*

Est irrecevable, le pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance rendue en appel en matière de détention préventive puisque pareille décision n'est pas rendue en dernier ressort et qu'elle est essentiellement provisoire.

ARRET (RP. 1960 & suivants)

En cause :

- 1) Télésphore MUHOPA*
- 2) AMURI TOBOKOMBEE*
- 3) TSHONGO TSHIBINKUMBULA wa NTUMBA*
- 4) SELEMANI MWANA YILE (RP 1964)*
- 5) KASEREKA KASAI (RP 1965)*
- 6) Cléophas KAMITATU MASAMBA (RP 1966)*
- 7) Modeste BAHATI LUKWEBO (RP 1968)*
- 8) Gilbert ILONDO ELONGO (RP 1971)*
- 9) MONGBONDO N'DJUMBAMBELE (RP 1982)*
- 10) Polydor MUBOYAYI MUBANGA (RP 1989)*
- 11) BONGOMBE BOHULU (RP 1999)*

Contre : **MINISTERE PUBLIC**

Par leurs pourvois inscrits respectivement sous R.P. 1960 à 1961, 1968 à 1971, 1972, 1982 et 1999, messieurs PERO MAHOPA, AMURI TABAKOMBE, TSHONGO TSHIBINKUBULA, SELEMANI MWANA YILE, KASEREKA KASAI, KAMITATU MASAMBA, BAHATI LUKWEBO Modeste, MONGBONDO N'DJUMBAMBELA, ILONDO ELONGU Gilbert, LWAMBA KATANSI, MUBOYAYI MUBANGA et BONGOMBE BOHULU, poursuivis en leurs qualités de hauts cadres de l'Etat, pour détournement des deniers et biens publics sur la base de l'article 145 du code pénal, sollicitent la cassation des ordonnances rendues en appel par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en juillet, septembre et octobre 1997 et confirmant la mise en détention préventive ordonnée contre eux par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

A l'appui de leurs requêtes, les inculpés invoquent notamment la violation des articles 14 du Décret Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 et 87 du code de procédure pénale sur l'obligation de motivation des jugements, 145 du code pénal sur la qualification et la répression de l'infraction de détournement des biens publics, 27 à 38 du code de procédure pénale sur la détention préventive et la liberté provisoire, 10 et 104 du code de procédure devant la Cour suprême de justice sur la poursuite des membres du Gouvernement.

Les pourvois étant connexes, la Cour suprême de justice dit qu'il y a lieu de les joindre pour une bonne administration de la justice et de statuer par un seul et même arrêt.

Sur la compétence de la Cour suprême de justice :

La Cour suprême de justice se doit d'examiner si les ordonnances attaquées sont susceptibles de pourvoi en cassation. Aux termes de l'article 155 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, seuls les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux sont susceptibles d'être attaqués par pourvoi en cassation pour violation de la loi ou de la coutume.

Il est aussi de principe que les jugements et arrêts rendus en dernier ressort doivent revêtir l'autorité de la chose définitivement jugée et mettant fin au litige de telle sorte que le juge n'aura plus à revenir sur le point tranché par sa décision. Mais l'examen des dispositions des articles 27 à 47 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale révèle que les ordonnances rendues en appel sont valables pour une durée de trente jours et sont susceptibles d'être prolongées pour la même durée aussi longtemps que l'exigent les nécessités de l'instruction et de l'ordre public.

Ainsi, ces ordonnances comme celle attaquée en cassation sont des décisions essentiellement provisoires sur lesquelles le juge comme l'officier du ministère public peut revenir pour modifier la situation de l'inculpé, suivant la procédure prescrite par les articles 40 à 47 du code de procédure pénale.

Le recours en cassation contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive est inconciliable et inopérant en considération des délais fixés par les articles 47, 51 alinéa 4, 55, 56 du code de la procédure devant la Cour suprême de justice; en effet, la loi prévoit 40 jours francs pour l'introduction du pourvoi, 3 mois pour sa confirmation, 30 jours pour le dépôt du mémoire en réponse, 20 jours pour la présomption de mise en état de la cause et un délai indéterminé pour la transmission du dossier au Parquet Général de la République et la rédaction de ses réquisitions; la durée de validité de l'ordonnance attaquée serait ainsi largement dépassée et le recours devient sans objet.

Il résulte du rapprochement des délais prévus par le code de procédure pénale pour le contrôle de la détention préventive et des délais prévus par le code de procédure de cassation en matière répressive, que les ordonnances visées ne sont pas en « l'état actuel de la législation » susceptibles de pourvoi en cassation, conformément à l'article 2 de la loi coloniale du 15 avril 1924 étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de Cassation, qui fermait la voie de cassation à ces décisions.

Par ailleurs, les conditions exigées pour le contrôle de la détention préventive portent aux termes de l'article 27 précité, sur l'existence des indices sérieux de culpabilité, la crainte de fuite de l'inculpé, son identité inconnue ou douteuse, les circonstances graves et exceptionnelles réclamant impérieusement la détention préventive par intérêt de la sécurité publique.

Saisie du pourvoi exercé contre la décision des juges du fond, la Cour suprême de justice, juge de cassation, ne peut examiner la légalité de la décision déférée devant lui qu'en se livrant aux investigations sur la réalité de l'intérêt public qui est en l'espèce complexe et demeure une question de fait que le législateur a abandonnée à la conscience et à la prudence des juridictions de fond échappant au contrôle du juge de cassation en application de l'article 37 du code de procédure devant la Cour suprême de justice. Il en est spécialement ainsi pour l'existence de indices sérieux de culpabilités considéré à tort par la jurisprudence de la Cour suprême de Justice et par les présentes requêtes de détenus comme élément fondamental que le juge doit relever dans la motivation pour justifier sa décision, alors que les articles 85, 103 du code de procédure pénale et 49 alinéa 5 de la procédure devant la Cour suprême de justice prévoient la mise en liberté provisoire tant par le premier juge, par le juge d'appel que par celui de cassation du détenu même condamné à une peine ferme de servitude pénale principale.

La Cour suprême de justice, pour une application saine de la loi, se doit de revenir sur sa jurisprudence notamment sous R.P. 278, 466...

Il résulte de toutes ces considérations que la Cour suprême de justice se déclare incompétente.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Joint les pourvois et les déclare irrecevables pour incompétence;

Met 1/12 de frais à charge de chacun.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 avril 1998 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MUTOMBO KABELU, Premier Président, NSAMPOLU IYELA, Président et BOJABWA BONDIO, Conseiller, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République PHAKA et l'assistance de KANKU NTEBA, Greffier du siège.